

## Directives concernant les

# ACTIVITÉS D'APPLICATION DES LOIS SUR L'IMMIGRATION

dans les propriétés des églises et des écoles

**Division nord-américaine des adventistes du septième jour  
Bureau de l'avocat général<sup>1</sup>**

*Ce document a été révisé et est soutenu par les officiers  
de la Division nord-américaine (NAD) et par les présidents des unions.*

Le président des États-Unis a annulé les politiques d'application des lois sur l'immigration qui considéraient auparavant les églises, les écoles, les hôpitaux et les espaces similaires comme des « lieux sensibles ». Ce changement signifie que les propriétés de l'Église adventiste du septième jour ne bénéficieront plus, de la part des services d'immigration ou d'autres agences gouvernementales responsables de l'application de la loi, d'une considération spéciale ou d'une protection. Cela ne signifie pas pour autant que ces lieux seront ciblés. Même si ces protections sont supprimées, les droits accordés par la Constitution des États-Unis sont toujours en vigueur advenant que les forces de l'ordre cherchent à pénétrer dans ce qui était auparavant considéré comme des zones dites « sensibles ». Ces droits existent précisément en raison de la nature intrusive et perturbatrice de l'activité gouvernementale dans les espaces privés..



Les pasteurs et les autres ouvriers de l'Église sont au service de personnes ayant des statuts d'immigration très divers. Il s'agit généralement de citoyens américains, de détenteurs de cartes vertes, de personnes ayant différents types de visas, de personnes qui ont dépassé la durée de leur visa, et de personnes qui sont entrées dans le pays sans autorisation. L'Église adventiste ne subordonne ni l'adhésion ni la participation à ses activités au statut d'immigrant d'une personne. Tous sont les bienvenus à nos services de culte.

Ce qui suit a pour but de prodiguer des conseils juridiques généraux sur la façon de traiter la possibilité d'application des lois américaines sur l'immigration dans les propriétés adventistes, y compris les églises, les écoles et autres espaces. Ces conseils, bien que conçus pour protéger notre ministère, n'ont pas pour but d'entraver ou d'interférer avec les activités des forces de l'ordre. Ils visent à traiter les questions auxquelles l'Église adventiste est confrontée en tant qu'entité, plutôt qu'à fournir des conseils juridiques aux membres individuels ou à ceux qui assistent à nos services de culte.

### **1. Comment dois-je réagir si des agents des forces de l'ordre<sup>2</sup> se présentent à l'église, à l'école, ou à une autre propriété de l'Église dans le but d'appliquer les lois sur l'immigration ?**

- Si des agents se présentent pour des activités de routine liées à l'application des lois sur l'immigration, vous ne devez pas consentir à ce qu'ils pénètrent dans la propriété de l'église. S'ils sont déjà sur les lieux, vous devez leur demander poliment mais fermement de partir. S'ils refusent de partir, vous devez réitérer votre demande et documenter leurs activités ultérieures<sup>3</sup>.
- Il ne doit y avoir qu'une seule personne qui discute avec les agents, et non plusieurs personnes qui tentent de s'impliquer. La personne qui leur refuse d'entrer doit être un pasteur, un ancien, un directeur d'école, un professeur principal, ou tout autre responsable désigné sur place. Toute communication doit être faite avec calme et de façon professionnelle. Ne menacez pas d'intenter une action en justice ou de signaler les actions des forces de l'ordre aux autorités ou aux médias.
- Il est important que personne ne dise ou ne fasse quoi que ce soit qui suggère un consentement à l'entrée des agents des forces de l'ordre dans la propriété. Les agents peuvent tenter d'obtenir ce consentement, parfois en proférant des menaces ou en utilisant un langage agressif. Il faut alors opposer un refus ferme et clair, tel que : « Nous ne consentons pas à ce que vous entriez dans cette propriété.

### **2. Dois-je demander aux agents des forces de l'ordre s'ils disposent d'un mandat ?**

- Vous n'avez pas besoin de demander s'ils disposent d'un mandat. Mais s'ils en présentent un, demandez à l'examiner et à en avoir une copie. S'ils ont un mandat, ils entreront dans la propriété, que vous y consentiez ou non. Dans ce cas, ne les en empêchez pas.
- Comme l'ont montré les médias, il existe de nombreux types de mandats qui confèrent aux forces de l'ordre différents niveaux d'autorité. Toutefois, votre réaction sera la même, quel que soit le type de mandat présenté ou si aucun mandat n'est présenté. Vous ne devez pas consentir à ce qu'ils entrent, mais s'ils entrent, vous ne devez pas les en empêcher. Vous n'êtes pas tenu de répondre à leurs questions ou de leur fournir des documents.



### 3. Si les agents des forces de l'ordre n'ont pas de mandat, dois-je m'opposer physiquement à ce qu'ils entrent ?

- Non. Un principe important du droit constitutionnel est que les individus n'ont pas le droit de s'engager dans une « auto-assistance ». Cela signifie simplement que, même si le gouvernement dépasse ses limites, la manière appropriée d'y remédier est de saisir les tribunaux ou de procéder à des démarches administratives, et non pas de s'opposer aux forces de l'ordre quand elles sont sur place.
- Même si les agents du gouvernement agissent d'une manière que vous jugez illégale, personne ne doit jamais chercher à interférer physiquement, à bloquer leurs actions ou à y faire obstruction. La réaction appropriée consiste à exprimer clairement votre objection et à documenter leurs actions ultérieures. Toute allégation de comportement illégal de la part des forces de l'ordre peut être traitée ultérieurement.
- Les pasteurs, les directeurs d'école et les autres dirigeants de l'Église doivent vérifier l'identité de ceux qui prétendent être des agents des forces de l'ordre. Il est tout à fait approprié de demander une pièce d'identité ou des pièces justificatives. S'il existe une raison légitime de douter qu'il s'agit bien d'agents des forces de l'ordre, il convient d'appeler le 9-1-1. Cette démarche ne doit être entreprise que si vous doutez réellement de leur identité, et non si vous mettez simplement en doute leur comportement.
- Après toute interaction avec les forces de l'ordre, vous devez immédiatement informer le conseiller juridique de l'Église par l'intermédiaire de votre fédération locale. Les avocats de l'Église fourniront des conseils juridiques supplémentaires et une réponse juridique, le cas échéant.

### 4. Que faire si les autorités de l'immigration attendent à proximité de la propriété de l'église ?

- Les forces de l'ordre n'ont pas besoin d'une autorisation spéciale ou de votre consentement pour se trouver sur les routes, les trottoirs ou d'autres espaces publics à proximité de la propriété de l'église.

### 5. Que faire si des agents des forces de l'ordre pénètrent dans la propriété de l'église dans le cadre d'une « poursuite active » d'un individu ?

- Si des agents des forces de l'ordre se présentent à la propriété de l'église alors qu'ils poursuivent activement un individu, ou lors d'une situation d'urgence, votre réaction peut être différente. S'il existe une menace immédiate pour la vie ou la sécurité, les pouvoirs des forces de l'ordre sont plus étendus. Personne ne doit tenter d'interférer avec les agents ou de les gêner.
- Toutefois, une fois la situation d'urgence terminée, vous devez demander aux forces de l'ordre de quitter les lieux dès que possible afin que le ministère puisse reprendre ses activités. Vous devez aussi préciser aux agents que, tant qu'ils sont sur les lieux, ils ne sont pas libres d'entamer les activités courantes de maintien de l'ordre. Il convient de leur demander de partir.



## 6. Puis-je avertir les personnes recherchées par les forces de l'ordre ?

- Vous devez veiller à ne pas interférer avec une action des forces de l'ordre en alertant ou en informant une personne que les forces de l'ordre la recherchent. Cela pourrait constituer une obstruction à la justice si votre but est d'aider la personne à fuir.

## 7. Que dois-je faire si les agents des forces de l'ordre demandent des documents ou des informations ?

- Si les agents des forces de l'ordre demandent des documents ou d'autres éléments tangibles, vous devez obtenir une description écrite des documents qu'ils recherchent. Vous ne devez pas fournir de documents ou d'informations. Informez plutôt les agents qu'une personne appropriée assurera le suivi. Mettez les dirigeants de la fédération immédiatement au courant et les avocats de l'Église y donneront suite.
- Vous n'êtes pas obligé de parler aux forces de l'ordre, ni de répondre à des questions autres que celles concernant votre identité. Ne répondez à aucune question ; informez plutôt les forces de l'ordre qu'une personne appropriée assurera le suivi. Mettez les dirigeants de la fédération immédiatement au courant et les avocats de l'Église y donneront suite.

## 8. Quel conseil dois-je donner aux personnes qui s'inquiètent de leur statut d'immigrant ?

- Les personnes qui se posent des questions sur l'immigration seront mieux servies par ceux qui comprennent les complexités de la loi sur l'immigration. Les pasteurs, les directeurs d'école et les autres dirigeants de l'Église doivent faire preuve d'une extrême prudence lorsque des membres d'église demandent des conseils en matière d'immigration. Ils devraient plutôt orienter ces personnes vers des professionnels qualifiés et autorisés.
- Les pasteurs peuvent aussi orienter les personnes intéressées vers une série de ressources en ligne, telles que celles énumérées ci-dessous. **Veillez noter que la Division nord-américaine n'a pas entièrement vérifié ni approuvé les organisations suivantes.**

### **National Immigration Law Center**

<https://www.nilc.org/resources/>

### **American Immigration Council**

<https://www.americanimmigrationcouncil.org>

### **American Immigration Lawyers Association**

<https://www.aila.org>

1 En collaboration avec le Bureau de l'avocat général de la Conférence générale.

2 Dans le présent document, on entend par « forces de l'ordre » tous les agents chargés de l'application des lois de l'État ou du gouvernement fédéral qui participent à des opérations de contrôle de l'immigration.

3 La documentation peut prendre plusieurs formes, y compris l'observation et la prise de notes ou l'enregistrement vidéo. Vous avez le droit d'utiliser votre téléphone ou tout autre appareil pour enregistrer les actions des agents des forces de l'ordre, à condition de ne pas interférer avec leurs activités.

